

Statuts

du Forum nucléaire suisse

Mai 2026

Nom, siège, responsabilité	Art. 1 a) Il est constitué sous le nom de Forum nucléaire suisse Nuklearforum Schweiz Foro nucleare svizzero Swiss Nuclear Forum une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Olten et sa durée est illimitée. b) L'association sera inscrite au Registre du commerce. c) La fortune sociale seule répond des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.
	Art. 2 a) L'association a pour but de promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et la poursuite de son développement en Suisse. Elle s'engage pour la coordination des activités menées dans ce domaine. Elle soutient par ailleurs une large application des techniques nucléaires dans la médecine, l'industrie et la recherche. b) L'association sert de forum de discussion entre personnes compétentes. Elle s'adresse notamment aux milieux suisses suivants: - spécialistes de l'enseignement, de la science, de l'économie et de l'administration - personnes politiques de la Confédération, des cantons et des communes - médias spécialisés et médias tous publics - consommateurs d'énergie - public intéressé c) Les moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif indiqué sont en particulier: - encouragement de l'échange d'informations et d'expériences - réalisation et publication d'études - adaptation de données techniques aux besoins du public et des milieux politiques - entretien de contacts avec les faiseurs d'opinion dans les milieux de l'enseignement, de la science, de l'économie et de la politique - représentation d'intérêts communs auprès des autorités - encouragement d'une relève qualifiée - suivi des travaux d'élaboration de la législation sur le sujet - collaboration avec des organisations sélectionnées suisses et étrangères d) Dans l'exécution de ses travaux, l'association tient compte de l'activité d'organisations existantes, afin d'éviter la dispersion des efforts. Elle ne poursuit aucun but commercial ou industriel et s'abstient de toute participation financière à des entreprises.
	Art. 3 a) L'association est ouverte à toutes personnes ou institutions qui s'intéressent de quelque manière que ce soit à ses buts et qui sont prêtes à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Elle se compose de membres individuels et de membres collectifs.
Membres	a)

- b) Peuvent être admises:
1. en qualité de membres individuels:
des personnes physiques (pour autant qu'il ne s'agisse pas d'éluder les dispositions sur la qualité de membre collectif)
 2. en qualité de membres collectifs:
des personnes morales (associations, fondations, sociétés commerciales, coopératives, collectivités et établissements de droit public)
- c) Les organismes sans personnalité juridique et les entreprises individuelles sont considérés comme membres collectifs.
- Art. 4.**
- Admission a) Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit ou par voie électronique au secrétariat.
- b) La décision sur l'admission appartient au comité.
- c) Une demande d'admission peut être rejetée sans indication des motifs; la décision n'est pas susceptible de recours.
- Art. 5**
- Démission et exclusion a) La démission ne peut intervenir que pour la fin d'une année civile, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée.
- b) Le comité est en droit de prononcer l'exclusion des membres qui négligent leurs obligations financières ou contreviennent à leurs devoirs de membres en dépit d'un avertissement, qui agissent à l'encontre des intérêts de la société ou perdent l'exercice de leurs droits civiques. La décision ne peut être prise qu'à la majorité absolue de tous les membres du comité. Elle peut être, dans le délai d'un mois, déferée à l'assemblée générale, dont la décision confirmant l'exclusion doit être prise à la majorité des deux tiers des voix émises.
- c) La démission et l'exclusion ne dispensent pas de l'exécution des obligations financières pour l'exercice en cours.
- d) Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.
- Art. 6**
- Organes Les organes de l'association sont:
- l'assemblée générale
 - le comité
 - la délégation du comité
 - les commissions
 - les sections, notamment la Société suisse des ingénieurs nucléaires, Women in Nuclear Suisse et la section de médecine nucléaire
 - le secrétariat
 - l'organe de révision
- Art. 7**
- Assemblée générale a) L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.
- b) Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres.

- c) La convocation à l'assemblée générale a lieu par écrit ou par voie électronique, avec indication de l'ordre du jour, trois semaines avant la date de la réunion.
- d) Les objets qui ne sont pas expressément mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent être soumis au vote que si une proposition a été remise au secrétariat par lettre recommandée au moins deux semaines avant l'assemblée et transmise aux membres, à moins que tous les membres présents du comité et l'assemblée ne consentent à une décision immédiate.
- e) Chaque membre individuel dispose d'une voix.
- f) Les membres collectifs sont chacun représentés à l'assemblée générale par un délégué disposant du nombre de voix que leur attribue un règlement spécial arrêté par l'assemblée générale.
- g) Il est permis de se faire représenter à une assemblée par un autre membre; le secrétariat doit cependant en être informé par écrit.
- h) L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à main levée et, sous réserve des dispositions des art. 5 et 15, à la majorité simple des voix. Le vote à bulletins secrets peut être ordonné par décision de la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.
- i) L'assemblée générale a les attributions suivantes:
 1. Approbation des rapports et comptes annuels, et décharge aux organes de l'association
 2. Election du président, des autres membres du comité, et de l'organe de révision
 3. Fixation des cotisations
 4. Etablissement de directives concernant l'activité de l'association
 5. Création de sections
 6. Décision sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité.
 7. Décision sur les propositions émanant des membres, notamment sur les recours contre des exclusions prononcées par le comité
 8. Règlement du droit de vote des membres collectifs
 9. Modification des statuts
 10. Dissolution de l'association

Comité **Art. 8**

- a) Le comité compte 20 à 30 membres qui doivent représenter les divers milieux professionnels, économiques et scientifiques intéressés au développement de l'énergie nucléaire et de la technique nucléaire. Le président et trois quarts des autres membres doivent être de nationalité suisse. Le comité se constitue lui-même; il nomme un ou plusieurs vice-présidents.
- b) La durée du mandat des membres du comité est de deux ans. Les membres sont rééligibles.
- c) Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un vice-président dirige les délibérations du comité et de l'assemblée générale. Il veille à l'exécution des décisions de l'association et représente celle-ci.

- d) Le comité dirige l'association, établit le programme de travail et décide de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale et qu'il n'a pas transmises à la délégation. En particulier, il nomme les assesseurs de la délégation et les membres possédant la signature sociale, en fixant le mode de signature, et désigne le secrétariat. Il a la compétence d'édicter des règlements internes.
- e) Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président départage. Le comité peut aussi prendre ses décisions par la voie d'une approbation donnée par écrit à une proposition énoncée; pour de telles décisions, la majorité des deux tiers des membres du comité est requise. Le comité fixe les conditions dans lesquelles certains sujets peuvent être réglés par courrier électronique.
- Art. 9**
- Délégation du comité a) La délégation du comité compte 5 à 9 membres. Elle se compose du président, du (ou des) vice-président(s) et d'assesseurs membres du comité. La durée du mandat de la délégation coïncide avec celle du comité. Les dispositions valables pour le comité régissent également la prise de décision au sein de la délégation.
- b) La délégation a pour tâche d'exécuter les décisions du comité, de traiter les objets qui lui ont été délégués, de fixer les cotisations extraordinaires et de surveiller le secrétariat.
- Art. 10**
- Commissions a) Pour l'étude et la discussion des questions qui touchent au domaine de l'activité de l'association, le comité peut désigner des commissions permanentes ou temporaires, dont il définit les tâches et compétences.
- b) Les commissions rendent compte régulièrement de leur activité au comité et lui soumettent des propositions.
- Art. 11**
- Sections Pour certains domaines d'activité, l'assemblée générale peut créer des sections. Celles-ci disposent de leurs propres statuts et organes selon un règlement adopté par l'assemblée générale.
- Art. 12**
- Secrétariat a) Le secrétariat est dirigé par le secrétaire général et son adjoint, nommés tous deux par le comité.
- b) Le secrétariat s'occupe des tâches qui lui ont été confiées et tient les comptes selon les instructions de la délégation.
- c) Le secrétariat assiste le président, la délégation et le comité dans l'exercice de leurs fonctions.
- Art. 13**
- Organe de révision L'assemblée générale élit, pour une durée d'un an, un organe de révision, dont le mandat est renouvelable.
- L'association effectue une révision selon les règles du Code des obligations relatives au contrôle restreint. Une entreprise de révision agréée doit donc être choisie.

Art. 14

Dispositions
financières

- a) Les ressources de l'association sont constituées par:
- les cotisations des membres
 - toutes autres recettes, telles que: produit de publications, finances d'inscription à des cours ou conférences, subventions et dons, intérêts de la fortune, indemnités pour mise à contribution extraordinaire du secrétariat
- b) L'assemblée générale édicte un règlement fixant les montants des cotisations. Pour les membres collectifs, ces montants doivent être échelonnés. Les cotisations annuelles ordinaires ne doivent pas dépasser CHF 150.- pour les membres individuels, et CHF 6000.- pour les membres collectifs. Certains membres collectifs économiquement performants, notamment les exploitants des centrales nucléaires suisses, sont tenus de verser des cotisations extraordinaires. Celles-ci sont fixées chaque année dans le cadre de la planification du budget à laquelle procède la délégation du comité.
- c) L'encaissement des cotisations se fait durant le premier trimestre de l'année civile. Aucune cotisation ne sera prélevée au cours de l'année d'adhésion.
- d) L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 15

Dispositions
finales

- a) La majorité des trois quarts des voix émises est nécessaire pour toute révision des statuts.
- b) La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la même majorité et uniquement par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.
- c) En cas de dissolution de l'association, sa fortune doit être affectée à un but correspondant à celui de l'association.

Ces statuts remplacent avec effet immédiat ceux du Forum nucléaire suisse du 15 mai 2020. Ils ont été approuvés à l'assemblée générale du 20 mai 2026 à Berne.

Olten, 20.05.2026



Hans-Ulrich Bigler
Président



Lukas Aebi
Secrétaire général